

Arrêt

n° 156 561 du 17 novembre 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juillet 2015 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 juin 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 août 2015 convoquant les parties à l'audience du 20 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. ZWART loco Me V. HENRION, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

De nationalité togolaise et d'origine ethnique watchi, vous êtes arrivé sur le territoire belge le 12 avril 2015 et avez introduit une demande d'asile le lendemain.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

Vous vivez à Lomé et êtes commerçant en objets d'art.

En juin 2013, un blanc, [R.], vient dans votre boutique pour regarder ce que vous vendez. Il revient un mois plus tard et vous dit que vos prix sont moins chers par rapport aux autres commerçants et qu'il

aimerait acheter en gros chez vous afin de revendre. Vous acceptez et vous commencez à fréquenter [R.] : vous allez prendre des verres, sortez en discothèque et fréquentez des restaurants. À un moment donné [R.] vous dit qu'il est homosexuel et vous propose d'avoir une relation amoureuse avec lui, mais vous déclinez. Vous continuez tout de même à le fréquenter comme avant.

Vers le 20 décembre 2013, après une sortie, vous allez chez [R.] et vous vous laissez convaincre d'avoir une relation sexuelle avec lui. Par la suite, vous commencez une relation amoureuse.

Le 11 janvier 2014, [R.] vous rend visite. Votre oncle rentre dans votre chambre et vous voit assis tous les deux dans le canapé avec [R.] qui a une jambe sur vous. Il vous dit que ce qu'il a entendu à votre propos, à savoir que vous avez une relation homosexuelle, est donc fondé. Les membres de votre famille vous battent, vous perdez connaissance et reprenez vos esprits à l'hôpital. Vous y restez alité 4 jours puis vous allez vivre pendant 5 jours chez votre ami Edem avant de rentrer dans votre maison familiale. Votre famille vous dit que vous avez déshonoré les oracles et que vous devez passer une cérémonie particulière, mais vous les ignorez. Quelques mois plus tard, votre tante décède puis c'est le tour d'un de vos oncles, qui décède en juillet 2014. Votre oncle [H.], qui est prêtre vodou, va consulter les oracles qui lui disent que cette malédiction qui s'est abattue sur votre famille vient de vous. Votre oncle commence de nouveau à insister pour que vous fassiez la cérémonie qui doit lever ce malheur tombé sur votre famille et vous dit que vous devez également prendre à votre charge toutes les dépenses pour son organisation et lui payer 3 500 000 francs. Vous quittez alors votre domicile familial pour vous installer dans un faubourg de Lomé sans le dire à votre famille. Vous continuez à fréquenter [R.] et à travailler.

Le 4 juillet 2014, votre oncle vient vous voir sur votre lieu de travail et vous dit qu'un de ses fils est malade parce que vous n'avez pas fait la cérémonie préconisée par les oracles. Vous lui répondez que vous avez quitté le domicile et que cela ne vous intéresse plus. Une bagarre s'en suit. Le soir, des personnes cagoulées vous enlèvent et vous emmènent dans un camp militaire où vous êtes placé dans une cellule. Vous y restez prisonnier durant 33 jours puis un gardien vous aide à vous évader. Vous vous rendez au Ghana où votre ami [E.] et [R.] vous aident à organiser votre départ du pays, le 11 avril 2015.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez votre carte d'identité nationale et une attestation médicale.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'encourir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, il ressort de votre récit que l'origine des problèmes que vous avez connus au Togo est la découverte par votre oncle [H.] de votre relation homosexuelle avec [R.]. En effet, c'est suite à cette découverte que vous avez été battu par votre famille en janvier 2014, que votre famille vous a accusé d'être à l'origine du décès de votre oncle et tante et de la maladie de votre cousin, et qu'ils ont exigé que vous fassiez une cérémonie et payiez 3 500 000 francs cfa pour chasser ce mauvais sort. C'est également pour cette raison que votre oncle a demandé à vos autorités de vous emprisonner (voir audition, pp. 4 à 6 et 9).

Cependant, vous ne parvenez pas à convaincre le Commissariat général de votre relation homosexuelle avec [R.], qui se trouve être à la base de tous vos problèmes.

En effet, vous dites avoir connu [R.] en juin 2013 et l'avoir fréquenté jusqu'à votre départ pour la Belgique le 11 avril 2015, soit pendant 1 an et 10 mois. Vous dites que vous vous voyez entre une fois par semaine à une fois toutes les deux semaines quand il se trouvait au Togo, qu'il vous appelait souvent pour discuter, que vous sortiez boire des verres, alliez au restaurant et en discothèque et qu'il avait également l'habitude de venir chez vous (pp. 4, 5, 7, 9).

Cependant, interrogé à son sujet et invité à parler spontanément de sa vie, sa profession ou son caractère, vous vous contentez de dire : « [R.] m'a dit qu'il est commerçant, vendeur d'objets d'art. Qu'il est un homme d'affaires dans plusieurs pays, qu'il a une jeune soeur, et qu'à la mort de son père il a

hérité de ses biens, et que sa soeur n'a jamais apprécié son homosexualité. C'est quelqu'un de confiant, de sympathique et de gentil ». Concernant son métier, vous dites également qu'il est un homme d'affaires, qu'il vend des objets d'art (mais vous ne savez pas s'il vend autre chose), et qu'il voyage au Sénégal et au Burkina Faso. Vu l'indigence de vos propos, l'officier de protection vous a alors de nouveau posé la question en vous soumettant des exemples de thèmes à développer, mais vous n'avez pas été plus prolix en disant seulement : « Il aimait beaucoup les sorties et les fêtes. À chaque fois qu'on était dans la rue et qu'il voyait une belle voiture, il avait beaucoup d'affection pour les voitures. Il disait : 'j'ai eu telle voiture et j'ai roulé avec telle voiture', il aimait porter des vêtements de marque », et vous avez dit que vous n'aviez plus rien à ajouter (p. 9).

Dans la mesure où vous avez eu une relation longue et suivie avec [R.] et que votre relation avec lui est à la base de votre demande d'asile, le Commissariat général estime que vous devriez être en mesure de donner plus d'informations à son sujet. Or, vos propos ne reflètent aucunement une relation amoureuse, homosexuelle, de plus d'un an. Pourtant, dans la mesure où il s'agit de votre première et unique expérience homosexuelle, le Commissariat général était en droit d'attendre des propos plus circonstanciés de votre part, quod non en l'espèce.

Par ailleurs, le CGRA relève des incohérences dans vos propos qui achèvent de décrédibiliser votre récit d'asile.

Ainsi, vous dites que votre cousin qui travaille sur le même marché que vous a commencé à vous soupçonner d'avoir une relation sexuelle avec [R.] et que c'est lui qui a été en informer votre oncle (p. 5). Interrogé sur la manière dont votre cousin a commencé à avoir des soupçons sur le fait que [R.] (que vous fréquentiez alors depuis 7 mois mais avec qui vous n'aviez de relations sexuelles que depuis 20 jours), est plus qu'un client, et ce alors que par le passé vous avez eu uniquement des relations amoureuses avec des femmes et que vous projetiez même de vous marier (p. 4), vous dites que c'est parce qu'il a appris que [R.] était homosexuel et qu'il vous voyait ensemble au marché, parce que [R.] mettait sa voiture à votre disposition quand il voyageait et parce qu'on ne vous voyait plus en compagnie féminine depuis un an (pp. 7-8). Ces explications ne convainquent nullement le Commissariat général de la réalité d'une telle dénonciation.

Ensuite, le Commissariat général constate que vous ne savez pas pourquoi vous avez été arrêté, que vous soupçonnez seulement que c'est sur demande de votre oncle, et que vous ignorez si les gardiens savaient ou non que vous étiez homosexuel (pp. 9, 10).

Au vu de ces importances incohérences et imprécisions relatives au motif même de votre demande d'asile, soit votre unique relation homosexuelle avec [R.], le CGRA estime que votre homosexualité n'est pas établie. Partant, dans la mesure où votre orientation sexuelle est remise en cause, les faits subséquents que vous invoquez ne sont pas non plus crédibles.

En conclusion, le CGRA estime que votre crainte en cas de retour n'est pas fondée. Vous n'avez invoqué aucune autre crainte (p. 11).

Pour ce qui est de votre carte d'identité nationale, elle atteste de votre identité et nationalité, qui ne sont pas remises en cause. Vous présentez également un certificat médical établi le 21 mai 2015 par le Docteur [B.] qui atteste de deux cicatrices que vous auriez eues dans le cadre d'une bagarre avec des membres de la famille. Le CGRA relève cependant que l'origine de vos blessures n'a été établie que sur base de vos déclarations. Quant bien même vous vous seriez bagarré avec des membres de votre famille, le certificat n'est pas en mesure d'attester des raisons de cette bagarre, et celles que vous avancez dans le cadre de votre demande d'asile ont été remises en cause.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'obligation de motivation, du principe de bonne administration ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause. Elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation, l'excès et l'abus de pouvoir.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire.

4. Discussion

4.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2 La partie défenderesse estime dans sa décision que des incohérences et imprécisions constatées dans le récit du requérant l'empêchent de croire en la réalité des faits invoqués. Enfin, elle estime que les documents déposés par le requérant ne sont pas de nature à modifier le sens de l'acte attaqué.

4.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.4 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes et risques invoqués.

4.5.1 En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs aux incohérences dans les déclarations du requérant à propos de sa relation homosexuelle alléguée avec [R.] pendant un an et dix mois sont établis et pertinents.

De même, il estime que les motifs de l'acte attaqué relatifs à l'absence de crédibilité des déclarations du requérant quant aux circonstances dans lesquelles son cousin aurait commencé à avoir des soupçons sur le fait que [R.] était plus qu'un client pour lui, sont établis et pertinents.

Ainsi, il constate que les motifs relatifs aux imprécisions dans les déclarations du requérant à propos des raisons pour lesquelles il a été arrêté et les circonstances de sa détention, sont établis et pertinents.

Ces motifs sont pertinents dans la mesure où ils portent atteinte à la crédibilité des éléments qui sont présentés par la partie requérante comme étant à la base de sa demande de protection internationale. Le Conseil se rallie également à l'appréciation faite par la partie défenderesse des documents déposés par la partie requérante pour appuyer sa demande.

Ils suffisent à conclure que les seules déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

4.5.2 La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

4.5.3 Ainsi, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure (requête, pages 3 à 5) ou de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui se limite, *in fine*, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ses déclarations, sans fournir au Conseil la moindre indication susceptible de conférer aux faits allégués à la base de sa demande d'asile un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

4.5.4 Ainsi encore, la partie requérante soutient que les méconnaissances du requérant sur son compagnon ne peuvent « venir considérer à elles seules » qu'il n'y a pas eu de relation avec cet homme ; que le requérant a su donner des informations sur son compagnon ; qu'il n'y a pas eu de relation amoureuse à proprement parler mais qu'il s'agissait d'une forme de prostitution qui a engendré des soucis importants pour le requérant. A cet égard, elle insiste sur le fait que le requérant n'a jamais dit être homosexuel mais simplement indiqué qu'il avait entretenu une relation avec un homme dans un pays où les relations entre personnes de même sexe sont réprimées. Elle soutient en termes de requête que le requérant est bisexuel car il a eu des relations avec des femmes et avec un homme.

Elle soutient que les nombreux éléments donnés par le requérant donnent une consistance à la relation homosexuelle que le requérant a su nouer ; qu'il est manifeste que la partie défenderesse a fait une lecture cloisonnée et stéréotypée des déclarations du requérant ; que le requérant a parlé d'opprobre de la société à son égard quand les voisins, commerçants et les gens du quartier ont été mis au courant de ses relations homosexuelles avec [R.]

La partie requérante allègue encore en ce qui concerne les circonstances dans lesquelles son cousin l'a dénoncée, que ce dernier voyait régulièrement son oncle et qu'il lui faisait part des soupçons qu'il avait à son encontre ; que son cousin a eu des soupçons lorsqu'il s'est rendu compte que le niveau de vie du requérant avait changé en raison du fait qu'il fréquentait [R.] (requête, pages 3 et 4).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Il observe que la partie requérante se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -.

Ensuite, il constate le caractère purement explicatif des arguments avancés par la partie requérante quant à sa relation homosexuelle avec [R.] et il estime que ces éléments laissent entiers les motifs spécifiques de la décision attaquée. Interrogé à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, les déclarations du requérant à ce sujet ne convainquent nullement le Conseil, au vu de leur caractère vague et stéréotypé.

Enfin, le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi, la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. Le

Conseil estime que les déclarations de la partie requérante ne présentent pas une consistance telle qu'elles suffisent en elles-mêmes à établir la réalité des faits invoqués.

4.5.5 Ainsi enfin, la partie requérante soutient que dans sa motivation la partie défenderesse se trompe en évoquant l'arrestation du requérant alors qu'il s'agit d'un enlèvement suivi d'une détention dans un camp militaire. Elle soutient que la partie défenderesse dans sa motivation ne revient pas sur cet enlèvement ni sur sa détention ; que le simple fait d'indiquer que le requérant n'a pas été cohérent et précis sans en expliquer les raisons n'est pas suffisant pour considérer que l'enlèvement et la détention n'ont pas été réels. La partie requérante rappelle que plusieurs sources indiquent qu'il arrive régulièrement que les autorités arrêtent et détiennent les personnes homosexuelles parce que celles-ci sont dénoncées par leur propre famille ; qu'il est établi que l'homosexualité est réprimée au Togo par les autorités et par la société (requête, page 4).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications et se rallie aux motifs de la décision attaquée.

En effet, le Conseil observe en vertu de son pouvoir de pleine juridiction que les déclarations du requérant sur sa détention dans un camp militaire pendant une trentaine de jours ne démontrent pas un réel sentiment de vécu en détention et ne permettent pas de tenir pour établie cette détention suite aux problèmes qu'il aurait rencontrés avec sa famille en raison de sa relation homosexuelle avec [R.] – relation qui pour rappel n'a pas été jugée crédible. En effet, les seules informations données par le requérant sur cette détention se résument au fait qu'il était seul en cellule ; qu'il y avait peut être quelqu'un dans une autre cellule – sans donner davantage de précisions. Interrogé à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, les explications du requérant au sujet de cette détention ne convainquent nullement le Conseil, au vu de leur caractère vague, général et non étayé.

Le Conseil rappelle enfin qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi, la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. Le Conseil estime que les déclarations de la partie requérante ne présentent pas une consistance telle qu'elles suffisent en elles-mêmes à établir la réalité des faits invoqués.

4.5.6 En tout état de cause, la partie défenderesse développe longuement, dans l'acte attaqué, les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

4.5.7 Les motifs de la décision attaquée examinés *supra*, au point 4.5.1 du présent arrêt, suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres arguments de la requête, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion. A cet égard, le Conseil estime que les éléments avancés par la partie requérante en termes de requête à propos de la situation des homosexuelles au Togo ne permettent pas de modifier les considérations développées ci-dessus, la relation homosexuelle alléguée par le requérant avec [R.] n'étant pas établie.

4.5.8 En outre, à supposer que la requête vise également l'octroi de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou

international », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation au Togo correspondrait actuellement à un tel contexte de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni que la partie requérante risquerait de subir pareilles menaces en cas de retour dans ce pays. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4.6 Au vu des développements qui précédent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

5. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept novembre deux mille quinze par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN